

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ELKEM SILICONES FRANCE SAS

1 et 55 rue des Frères Perret
BP 22
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-24-205-CC

Code AIOT : 0006103727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS implanté 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a pour principal objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022, concernant la mise en conformité des équipements présents en zone ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE SAS
- 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons

- Code AIOT : 0006103727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem. La production de Elkem Silicones France est répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69). Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs: le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes, à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones à Roussillon. Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées, par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut; il est également soumis à la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en conformité des équipements ATEX	AP de Mise en Demeure du 12/05/2022, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	1 mois
4	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Document relatif à la protection contre les explosions	Décret du 07/03/2008, article R4227-52	Sans objet
6	Matériels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	utilisables en atmosphères explosives	article 65	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du bilan dressé par l'exploitant à ce stade, l'ensemble des non-conformités matérielles ont été levées, seules des non-conformités documentaires perdurent (Absence de notice d'instruction ou de certificat de conformité ATEX). A noter, que selon les déclarations de l'exploitant, les équipements auxquels il manque l'un de ces documents, disposent cependant d'un marquage normatif en adéquation avec la zone dans laquelle ils sont implantés. En ce qui concerne les équipements frappés d'une non-conformité documentaire, l'exploitant s'est engagé à les traiter au cours du premier semestre 2025, par une analyse de risques qui sera intégrée au DRPCE. **Au regard de la situation actuelle, l'inspection propose à madame la préfète, de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022.**

Enfin, l'inspection a vérifié, par sondage, l'adéquation de certains matériels ATEX à la zone dans laquelle ils sont implantés. Ces vérifications appellent, à ce stade, des demandes de compléments de la part de l'exploitant, qui ne mettent pas en exergue de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Document relatif à la protection contre les explosions

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article R4227-52

Thème(s) : Risques accidentels, DRPCE

Prescription contrôlée :

L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques.

Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment :

- 1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;
- 2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;
- 3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- 4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ;
- 5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;
- 6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;
- 7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.

Constats :

Le DRPCE était encore en cours de signature, le jour de l'inspection. La version signée a été transmise ultérieurement par l'exploitant, par courrier électronique du 16 décembre 2024.

L'exploitant a précisé, la manière dont les chapitres de son DRPCE ainsi que les procédures associées, répondent aux exigences de l'article 4227-52 du Code du Travail.

Article 4227-52 du Code du Travail : Informations devant figurer dans le DRPCE	Chapitres du DRCPE ELKEM SILICONES et procédures associées
1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion	§6.4, procédures 2SP06 « Atmosphères explosives : Elaboration du plan de zone » et 2SP03 « Analyse Préliminaire de Risque (APR) et Revue Sécurité sur Schéma TI (RSSS) »
2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section :	§12 & 13
3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter	§6.4 et procédure 2SP07 « Atmosphères explosives : Marquages »
4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50	§12.3 et Procédure 2SP06 ²
5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité	§13
6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet	§12.5, procédures FRA 2SE03 « Protocole d'intervention pour travaux ».et 2SE05 « Permis de feu »
7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.	Règlement intérieur ELKEM Silicones

De manière plus détaillée, l'inspection a examiné l'analyse de risque d'un broyeur, datant d'avant l'année 2003. En effet, cette catégorie d'équipement dit "non électrique" n'étant pas soumis à la réglementation ATEX lors de leur mise en service, ne faisaient pas l'objet d'un marquage, permettant de s'assurer de leur adéquation à la zone dans laquelle ils sont installés. Ce type d'équipement doit donc, dans ce cas, faire l'objet d'une analyse de risque afin de déterminer s'il ne représente pas une source d'inflammation, susceptible d'enflammer une atmosphère

explosive. De manière générale, des analyses de risques ont été proposées équipement par équipement, par une équipe de 3 ingénieurs de la société INEVO, qui ont ensuite été validées par du personnel de la société Elkem Silicones. De Janvier 2023 à octobre 2024, 3025 équipements ont ainsi été analysés.

L'analyse de risque du broyeur. (6E20200) examinée comporte la description technique du broyeur, la liste des produits auxquels l'équipement sera confronté, mentionnant notamment leur Température d'Auto-Inflammation (TAI), leur Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), leur Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) et enfin l'analyse de risque à proprement parler. Dans cette analyse de risque, lorsque l'équipement étudié peut devenir une source d'inflammation, notamment lors de dysfonctionnements, des mesures de protections sont appliquées, de manière à en réduire l'occurrence. Par exemple, afin de réduire le risque d'échauffement du rotor du broyeur en cas de fonctionnement à vide, le moteur entraînant le broyeur a été asservi à une détection de débit (6EFX20211), qui arrête le moteur lorsque le broyeur fonctionne à vide.

En ce qui concerne le matériel électrique d'avant l'année 2003, sa bonne installation a été vérifiée par l'audit d'un prestataire spécialisé (CapRisk) et son adéquation à la zone selon son marquage antérieur à la réglementation actuellement en vigueur, a été vérifiée par une personne certifiée ISM de niveau 3 (Formateur ATEX selon le référentiel de l'INERIS).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en conformité des équipements ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité des équipements ATEX

Prescription contrôlée :

La société ELKEM SILICONES, dont le siège social est situé 21 avenue Georges Pompidou à Lyon, est mise en demeure pour son site implanté au 1 et 55 rue des frères Perret à Saint-Fons, de respecter dans un délai d'un mois les dispositions des points 9.5.2 et 9.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié à compter de la notification du présent arrêté :

- en prenant toutes les dispositions nécessaires pour respecter les échéances du calendrier conformément au point 9.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié ;
- en mettant en œuvre les mesures compensatoires nécessaires permettant de garantir l'absence de risque d'explosion pour les non-conformités nécessitant une réparation immédiate ou un remplacement d'appareil conformément au point 9.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié.

Arrêté préfectoral du 28/03/1994, Article 3, 9.5.2

Tout appareil présents ou utilisés ponctuellement dans les zones à risques incendie et auprès des appareils utilisant des liquides inflammables fait l'objet d'un audit de conformité ATEX qui comprend les étapes suivantes :

- le recensement exhaustif des équipements installés et utilisés en zone ATEX
- l'établissement du statut de conformité,
- l'identification des non-conformités catégorisées,
- la hiérarchisation des actions de mise en conformité,
- la mise à jour des exigences documentaires,
- la revue des éléments techniques existants.

.....

A l'issue de l'audit de chaque zone numérotée ci-dessus de 1 à 13, dès que l'organisme auditeur libère les lieux les mises en conformités sont réalisées selon le planning suivant :

- nécessité de remplacer un appareil : sous un an,
- nécessité d'une mise en conformité immédiate : entre 2 et 4 mois,
- nécessité d'analyse complémentaires pour identifier le remplacement ou non de l'appareil ou établir le cahier des charges des réparations : entre 2 et 5 mois,
- nécessité de travaux d'identification locale : entre 3 et 8 mois,
- documentation manquante : 6 mois pour les appareils en zone ATEX permanente, 1 an pour les appareils en zone ATEX occasionnelle et 1 an et demi pour les zones qui deviennent ATEX en cas de dysfonctionnement.

Ainsi, l'ensemble des mises en conformité sera terminé en novembre 2024.

Constats :

L'exploitant a mené des audits de vérification de ses équipements ATEX sur ses sites Nord et Sud, portant du 19 652 équipements. Les non-conformités constatées, ont été réparties dans les 6 catégories suivantes :

- A : Adéquation matériel / zone non conforme (y compris matériel électrique d'avant 2003)
- B : Equipement conforme mal installé
- C1/C2 : Equipement conforme mais non-conformité documentaire
- C3 Méca: Equipement mécanique avant 2003 n'ayant pas d'analyse de risque pour poursuivre son exploitation en zone ATEX
- C3 Elec : Equipement électrique avant 2003 sans marquage réglementaire, mais avec un marquage normatif ancienne approche
- C4 : Equipement de sécurité intrinsèque sans vérification de compatibilité entre source et récepteur

Au moment de l'inspection :

- A : Les 1 402 non-conformités (100 %) ont été traitées. 15 personnes en études ont été mobilisées et 3.2 M€ d'investissement ont été nécessaires ;
- B : Les 3 825 non-conformités (100 %) ont été traitées, par une personne extérieure certifiée ISM niveau 1 (Référentiel INERIS), qui a été intégrée à l'organigramme ELKEM pour l'occasion. Le montant de ces mises en conformité s'élève à 500 K€ ;
- C1/C2 : Parmi les 17 244 documentations manquantes (Déclaration de conformité CE et notices d'instructions) 15 961 (93 %) documentations ont été retrouvées. Pour les 1 283 (7 %) toujours manquantes, il s'agit le plus souvent d'équipements ayant plus de 10 ans, qui ne sont plus soumis à l'obligation réglementaire de conserver la documentation. Le coût de ces recherches documentaires s'élève à 200 K€ ;
- C3 Méca : Comme précisé dans la précédente fiche de constat, les matériels non électriques datant d'avant l'année 2003, n'étant pas soumis à la réglementation ATEX lors de leur mise en service, ont dû faire l'objet d'analyses de risques, afin de s'assurer de leur adéquation à leur zone d'implantation. Ainsi 3 025 équipements (100%) ont ainsi fait l'objet d'analyses de risques, représentant un montant de 300 K€ ;
- C3 Elec : Pour les matériels datant d'avant juillet 2003, une équivalence des marquages antérieurs a été retenue, afin de vérifier leur adéquation à la zone ATEX. Cette méthodologie, qui a été définie et appliquée sous le contrôle d'une personne certifiée ISM ATEX de Niveau 3 Electrique, a permis de vérifier la conformité de 4 927 équipements sur un total de 4 928. L'unique appareil jugé non conforme, a été remplacé par un équipement neuf (F345522).

- C4 : 6 085 équipements électriques (100 %) fonctionnant selon le principe de sécurité intrinsèque, ont fait l'objet de calculs de conformité (longueurs de câbles).

Ainsi à ce stade, 1 283 documents sont toujours manquants, dont 636 déclarations de conformité CE et 649 notices d'instruction (absente ou non rédigée en français). Ces absences de documentation concernent 962 équipements, certains d'entre-eux ne disposant ni de la déclaration de conformité CE, ni de la notice d'instruction. L'exploitant déclare que cependant, ces équipements disposent d'un marquage normatif en adéquation avec la zone dans laquelle ils sont implantés. La démarche de recherche documentaire ayant été menée à son terme, l'exploitant réalisera des analyses de risques, qui seront intégrées au DRPCE.

L'inspection constate que la stratégie de l'exploitant décrite supra, n'est pas explicitée dans le DRPCE. En particulier, la démarche d'analyse de risque du matériel électrique doit y être détaillée : Actions complémentaires à celles de l'audit initial, type d'inspection prévue et référentiel normatif employé.

Parmi ces équipements, environ 200 présentent un "X" sur leur marquage normatif, signifiant qu'il disposent de "conditions spéciales", précisées dans leur notice d'instruction. L'exploitant a indiqué que parmi ces 200 équipements, 100 disposent d'une déclaration UE de type (Parfois appelée "certificat ATEX"), dont le §17 mentionne les conditions spéciales d'utilisation. Pour les 100 restants, l'exploitant va consulter la base de données IEC Ex, qui devrait indiquer les conditions spéciales d'utilisation.

L'inspection constate concernant la stratégie de l'exploitant décrite supra :

- Qu'elle n'est pas explicitée dans le DRPCE ;
- Que l'enregistrement de matériel dans la base de données IECEx n'est requise, que pour du matériel certifié IECEx, mais ne l'est pas pour du matériel uniquement certifié ATEX/2014/34/UE. Ainsi, certains matériels répondant à la réglementation européenne, mais ne répondant pas à cette certification internationale, ne sont pas enregistrés dans la base de données IECEx.

L'exploitant a indiqué qu'il traitera les 962 équipements restants souffrant d'une non conformité documentaire, au cours du 1er semestre 2025. Au regard de la situation actuelle, l'inspection propose à madame la préfète de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Explicit et intégrer au DRPCE :

- La stratégie adoptée pour le matériel électrique et non électrique, ne disposant pas de notice d'instruction et/ou de déclaration de conformité ATEX ;
- La démarche d'analyse de risque envisagée, pour le matériel électrique ne disposant pas de notice d'instruction et/ou de déclaration de conformité ATEX : Actions complémentaires à celles de l'audit initial, type d'inspection prévue et référentiel normatif employé ;
- La stratégie adoptée pour le matériel électrique et non électrique, dont la signification du "X" présent sur son marquage n'a pas été trouvée et en particulier lorsqu'il n'est pas recensé dans la base de données "IECEx".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

A partir de cette fiche de constat et les suivantes, l'inspection a vérifié par sondage, l'adéquation des matériels installés à leur zonage ATEX. Les références utilisées sont les plans de zonage ATEX d'ELKEM SILICONES, ainsi que la liste des matériels d'ELKEM SILICONES concernés, mentionnant leurs exigences ATEX et enfin le marquage des appareils sur site, parfois complété d'informations issues de la notice d'instruction. La sélection des matériels, objet de ces vérifications, a été établie dans un principe de proportionnalité, en retenant ceux implantés dans des zones pouvant être à l'origine d'explosions (UVCE), dont les effets sortent des limites de l'établissement. L'atelier HER étant principalement à l'origine de tels accidents, tous les matériels retenus pour cette inspection, sont implantés dans cet atelier.

	Exigences de la zone ATEX	Constat inspection (marquage)	Conformité
Identifiant	6E40372_EV	-	
Désignation	HXSV ENVOI N2 VERS R80500	-	
Bâtiment	6H	-	
Type d'équipement	Électrovanne	-	
Plan de zonage	HER-62G *	-	

Zone/Catégorie d'appareil	2	II 1 G/D (Zones 0, 1 & 2/20, 21 & 22)	C
Groupe de gaz	IIB	IIC (Groupes I, IIA, IIB & IIC)	C
Classe de température	T3 (200°C)	T6 (85°C)	C
Type de non-conformité	C-1	Notice retrouvée et présentée à l'inspection	C

* Sur le plan " SECTEUR SUD ZONES DE SECURITE BATIMENTS 6 H-F-E " la zone 62G n'est pas mentionnée. Selon les déclarations de l'exploitant, cette zone correspond à l'ensemble du bâtiment 6H, qui est classé en zone 2. Bien que le plan fasse apparaître une zone hachurée couvrant l'ensemble du bâtiment 6H, aucun numéro de zone ne lui est attribué. D'autre part, l'absence de cette zone dans le tableau recensant les zones ATEX du bâtiment figurant sur le plan précité, ne permet pas de connaître les données importantes la concernant (Groupe de gaz et Température d'Auto-Inflammation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire apparaître la zone 62G sur le plan " SECTEUR SUD ZONES DE SECURITE BATIMENTS 6 H-F-E ". S'assurer que les zones ATEX "filet de sécurité" couvrant l'ensemble d'un secteur (Atelier, bâtiment, etc...) des autres plans de zonage, sont bien repérées et que leurs caractéristiques figurent dans le tableau de recensement des zones ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

	Exigences de la zone ATEX	Constat inspection (marquage)	Conformité
Identifiant	6V20040_PO	-	
Désignation	P P E B O U C L E V I S C O S I M E T R E P O L Y 1 K 2 0 0 0 0	-	
Bâtiment	6H	-	
Type d'équipement	Pompe	-	
Plan de zonage	HER-14G	-	
Zone/Catégorie d'appareil	2	II 3 G (Zone 2)	C
Groupe de gaz	IIB	Néant	*
Classe de température	T3 (200°C)	Néant	*
Type de non-conformité	C-1	Notice, manuel ATEX et déclaration de conformité retrouvés et présentés à l'inspection	C

* L'inspection constate les lacunes suivantes du marquage, ne permettant pas de s'assurer de l'adéquation du matériel aux exigences de sa zone ATEX:

- Groupe de gaz ;
- Classe de température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser le groupe de gaz et la classe de température de la pompe 6V20040_PO, ainsi que leur adéquation aux exigences de sa zone ATEX (HER-14G).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

	Exigences de la zone ATEX	Constat inspection (marquage)	Conformité
Identifiant	6R70000_ECL_BJ	-	
Désignation	E S P - M E L A N G E U R M 70000	-	
Bâtiment	6R	-	
Type d'équipement	Boîte de jonction	-	
Plan de zonage	HER - 125G	-	
Zone/Catégorie d'appareil	2	Néant	*
Groupe de gaz	IIB	IIC (Groupes I, IIA, IIB & IIC)	C
Classe de température	T3 (200°C)	T6 (85°C)	C
Type de non-conformité	A-1	Le marquage ATEX était masqué par une	C

conformité		était masqué par une plaque d'étiquetage (posé par l'exploitant) qui a été retirée	
------------	--	--	--

* L'inspection constate les lacunes suivantes du marquage, ne permettant pas de s'assurer de l'adéquation du matériel aux exigences de sa zone ATEX :

- Catégorie d'appareil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser la catégorie d'appareil de la boite de jonction 6R70000_ECL_BJ, ainsi que son adéquation aux exigences de sa zone ATEX (HER-125G).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

	Exigences de la zone ATEX	Constat inspection (marquage)	Conformité
Identifiant	6R70051	-	
Désignation	PICS PRESS. RETOUR M70000 CF PAR FILTRE	-	
Bâtiment	6R	-	

Type d'équipement	Transmetteur de pression	-	
Plan de zonage	125G	-	
Zone/Catégorie d'appareil	2	II 1/2 G (Zones 0/1 & 2)	C
Groupe de gaz	IIB	IIC (Groupes I, IIA, IIB & IIC)	C
Classe de température	T3 (200°C)	T4 (135°C) / T6 (85°C)	C
Type de non-conformité	A-5	Matériel non-conforme remplacé	C
Type de suites proposées : Sans suite			